



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសេសវិសេសសាលាដំបូងកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមនឿបអន្តេត  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des Co-juges d'instruction

Dossier No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant: **YOU Bunleng**  
**Marcel LEMONDE**

Date: **28 Juillet 2009**

Langue d'origine: **Khmer/Français**

Classification: **Publique (Version Expurgée)**

**ឯកសារទទួលបាន**  
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):  
..... 29 / JUL / 2009 .....

ម៉ោង (Time/Heure):..... 13 : 15 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANN RADA .....

**Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture**

**Co-Procureurs**  
CHEA Leang  
Robert PETIT

**Personne mise en examen**  
IENG Thirith

**Avocats des parties civiles**

NY Chandy Elizabeth RABESANDRATANA  
LOR Chhunthy Pierre-Olivier SUR  
KONG Pisey Mahdev MOHAN  
HONG Kim Suon Olivier BAHOUGNE  
YUNG Phanit David BLACKMAN  
KIM Mengkhy Martine JACQUIN  
MOCH Sovannary Annie DELAHAIE  
Silke STUDZINSKY  
Philippe CANONNE

**Avocats de la défense**

PHAT Pouy Seang  
Diana ELLIS

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

**ឯកសារប្រាប់ឯកសារត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
..... 29 / JUL / 2009 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANN RADA .....



Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនលេង) et **Marcel Lemonde**, Co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi sur les CETC »),

Vu la règle 55(10) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction suivie contre **IENG Thirith** (អៀង ធីរិទ្ធ), des chefs de crimes contre l'humanité, et autres, des chefs de crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 Aout 1949, infractions prévues et punies par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

Vu la requête de la défense de IENG Thirith (« la défense ») en date du 11 février 2009 (D130),

Vu la réponse des co-procureurs en date du 30 avril 2009 (D130/5),

Vu la réplique de la défense en date du 18 mai 2009 (D130/6),

## ARGUMENTS DES PARTIES

### Demande de la défense

1. La défense demande aux co-juges d'instruction :

- a) de déclarer irrecevable tout élément qui a été ou aurait pu être obtenu sous la torture, sauf pour établir qu'une déclaration a été obtenue sous la torture et à condition que l'élément d'information soit utilisé contre le seul tortionnaire ;
- b) de s'abstenir de faire de telles déclarations tout usage autre que celui indiqué ci-dessus, notamment de les retenir comme « pistes d'enquêtes » ou de retenir des sources ou des expertises qui se fondent sur elles.

2. La demande s'appuie principalement sur l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« la Convention »<sup>1</sup>). Selon la défense, le texte de cet article doit être interprété comme soumettant strictement aux conditions ci-dessus rappelées l'utilisation des éléments obtenus par la torture.

3. La défense fait valoir qu'une interprétation plus large serait « incompatible avec le sens ordinaire de cette disposition à la lumière de son objet et de son but »<sup>2</sup>, et ce pour deux raisons : « d'une part, l'information obtenue par la torture n'est pas fiable; d'autre part, le fait d'interdire l'usage de déclarations obtenues par la torture contribuera à prévenir cette pratique ».<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85.

<sup>2</sup> D130, para. 51.

<sup>3</sup> D130, para. 48, citant le Comité contre la torture. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Cambodge, 27 mai 2003, U.N. Doc. No. CAT/C/CR/30/2 (Observations Finales/Commentaires), para. 45.



4. La défense rappelle en outre que le fait de se fonder sur des informations qui manquent de fiabilité enfreindrait le droit de la personne mise en examen à un procès équitable et que la solution parfois envisagée de créer une exception propre aux Chambres extraordinaires au motif qu'il s'agit d'éléments « nécessaires à l'établissement de la culpabilité »<sup>4</sup> emporterait une violation de la présomption d'innocence.

#### Réponse des co-procureurs

5. Les co-procureurs demandent aux co-juges d'instruction :

- a) de rejeter la demande de la défense dans sa totalité ;
- b) de maintenir dans le dossier 002 tout élément contesté relatif à la torture ;
- c) d'admettre dans le dossier 002 tous éléments similaires répondant aux critères énoncés dans leur réponse.

6. Premièrement, les co-procureurs font référence au « principe de flexibilité », selon lequel les juridictions internationales sont soumises à des règles d'administration de la preuve plus souples que ne le sont les juridictions internes. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« TPIR »), en particulier, ont admis des éléments de preuve obtenus illégalement ou indûment *pourvu que « les personnes qui avaient recueilli ces éléments n'[aient pas été] des employés ou des agents des tribunaux »*.<sup>5</sup>

7. Deuxièmement, les co-procureurs préconisent une interprétation large de l'article 15 de la Convention, faisant valoir qu'une conception stricte irait à l'encontre de la dissuasion visée par cette disposition : « *le fait d'interdire les éléments contestés reviendrait à récompenser ceux qui ont joué un rôle dans l'instauration de la torture, car ils pourraient ainsi se décharger de leur responsabilité en se prévalant des lois internationales qui devaient prévenir et réprimer la torture* ». <sup>6</sup>

8. Troisièmement, les co-procureurs affirment que certaines portions des éléments d'information contestés sont admissibles en raison de l'indice de fiabilité élevé dont ils jouissent.<sup>7</sup> Ils arguent également du fait que les déclarations sont admissibles contre les personnes mises en examen sans égard au fait qu'elles auraient ou non pratiqué personnellement la torture.<sup>8</sup>

9. Les co-procureurs considèrent en outre que, même si les déclarations devaient être jugées inadmissibles, il ne devrait pas en être de même pour les « expertises » fondées sur ces déclarations puisque, selon le TPIY, les préoccupations que suscitent la fiabilité des sources utilisées par un expert n'affectent pas l'admissibilité de son rapport mais peuvent affecter le poids qui sera accordé aux éléments sur lesquels s'appuie le rapport.<sup>9</sup>

10. Les Procureurs soutiennent qu'à tout le moins, de telles déclarations sont admissibles à titre de « pistes d'enquêtes ». <sup>10</sup>

<sup>4</sup> D130, para. 37 se référant à Michael P. Scharf, "Tainted Provenance: When, If Ever, Should Torture Evidence Be Admissible" (2008) 65 Washington and Lee Law Review 129, p. 139.

<sup>5</sup> D 130/5, paras 15 and 16.

<sup>6</sup> D 130/5, para. 22.

<sup>7</sup> D 130/5, para. 24.

<sup>8</sup> D 130/5, paras 29-32.

<sup>9</sup> D 130/5, paras 33-34.

<sup>10</sup> D 130/5, paras 35-37.



11. Enfin, ils affirment que les annotations et les biographies, n'ayant pas été obtenues sous la torture, constituent des éléments admissibles ne tombant pas sous le coup de l'article 15 de la Convention.<sup>11</sup>

#### Réplique de la défense

12. La défense réitère ses premières conclusions et fait valoir que les co-procureurs :

- a) ont mal interprété le droit,<sup>12</sup>
- b) ont contourné la question du manque de fiabilité des éléments entachés par la torture<sup>13</sup>
- c) ont tenté à tort de se fonder sur le principe de flexibilité qui, selon elle, ne saurait s'appliquer vu le caractère indissociable des éléments viciés par la torture.<sup>14</sup>

13. La défense avance également qu'en cas de contestation du fait que les informations aient été obtenues par la torture, la charge de la preuve revient aux co-procureurs.<sup>15</sup>

14. Enfin, elle réaffirme que l'article 15 de la Convention exclut toute utilisation d'informations viciées par la torture, y compris les expertises qui en font état.<sup>16</sup>

#### MOTIFS DE LA DECISION

15. A titre préliminaire, deux remarques s'imposent :

16. Premièrement, la question, soulevée tant par la défense<sup>17</sup> que par les co-procureurs,<sup>18</sup> de savoir à qui incombe la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'établir qu'une déclaration a été faite sous la torture et la fiabilité d'une telle déclaration, ne revêt pas la même importance devant les CETC que devant les autres juridictions internationales dont la procédure s'inspire du Common Law, compte tenu du rôle actif des co-juges d'instruction dans la recherche et l'analyse des preuves.<sup>19</sup>

17. Deuxièmement, il convient de relever que le Règlement intérieur ne contient pas de dispositions spécifiques répondant à la question soulevée par la requête, à savoir la faculté d'utiliser ou non des éléments viciés par la torture lorsqu'ils ont été obtenus par un organe extérieur aux Chambres extraordinaires. Si la règle 21.1) du Règlement intérieur prévoit *«[qu'] aucune forme d'incitation, de coercition ou de menace de coercition physique, qu'elle soit dirigée contre les personnes interrogées ou des tiers, ne peut être utilisée lors d'un interrogatoire »*, à l'évidence cette disposition concerne les déclarations obtenues par les

<sup>11</sup> D 130/5, paras 38-40.

<sup>12</sup> D 130/6, paras 13-19.

<sup>13</sup> D 130/6, paras 22-25.

<sup>14</sup> D 130/6, paras 27-33.

<sup>15</sup> D 130/6, para. 24.

<sup>16</sup> D 130/6, paras 36-42.

<sup>17</sup> Qui se fonde sur la jurisprudence, telle que l'affaire *A and others v. Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71 (« *A and others* ») et les critiques du Rapporteur Spécial pour la torture sur l'affaire allemande *Mounir el Motassadeq (Beschluss IV-1/04 des Hanseatischen Oberlandesgericht Hamburg, Neue Juristische Wochenschrift 2005 Heft 32, 14 juin 2005)* – Assemblée Générale des Nations Unies, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, U.N. Doc. No. A/61/259, 14 août 2006, p. 17.

<sup>18</sup> D130/5, para. 27.

<sup>19</sup> Tobias Thienel affirme sur ce point *«[qu'] aucune disposition de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relative à la charge de la preuve ne peut être invoquée dans le cadre d'un procès pénal de type inquisitoire. Une telle obligation ne peut incomber à l'accusé puisque, dans ce système, il revient au juge et non pas à l'accusé ou aux co-procureurs d'établir les faits.»* Tobias Thienel, "The Admissibility of Evidence Obtained by Torture Under International Law", (2006) 17 EJIL 349, p. 354.



organes des Chambres extraordinaires et non des propos recueillis sous le Parti Communiste de Kampuchéa (« CPK »), il y a plus de 30 ans. Compte tenu de ce qui précède et des ambiguïtés quant à l'interprétation des dispositions pertinentes du droit Cambodgien,<sup>20</sup> il y a lieu, conformément à l'article 12(1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement Royal cambodgien en date du 6 juin 2003<sup>21</sup> et à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC<sup>22</sup> de se référer aux règles de procédure pertinentes établies au niveau international, soit en l'espèce à l'article 15 de la Convention.

18. Aux termes de cet article, « *Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ».

19. Pour analyser la portée de cet article, il importe en premier lieu de relever qu'il ne s'applique qu'aux éléments dont il est établi qu'ils ont été « *obtenus par la torture* ». Or, de toute évidence, les documents dont il est question dans la présente affaire contiennent certaines informations qui n'ont pas été obtenues par la torture. Ainsi en est-il notamment de certaines annotations manuscrites apparaissant sur les confessions dont il est établi qu'elles n'ont pas été obtenues par la torture, mais portées par les tortionnaires eux-mêmes, par d'autres membres du personnel de S-21 ou par les personnes mises en examen, mais en tous cas pas par des personnes soumises à la torture.<sup>23</sup> Cela recouvre également les déclarations biographiques préliminaires, quand il est avéré qu'elles ont été recueillies à l'arrivée des intéressés à S-21, au moment de leur enregistrement, et non dans le cadre d'une confession, ce que reconnaît la défense.<sup>24</sup> Relèvent encore de cette catégorie les informations objectives contenues dans la confession et connues indépendamment des interrogatoires, notamment la date d'arrestation d'une personne, les dates de début, de fin ou d'interruption de la confession, ainsi que les informations relatives aux faits biographiques de base tels que le nom, l'âge de la personne torturée, son emploi et/ou son unité de travail. Tous ces éléments, n'ayant pas été obtenus par suite de torture, ne sont pas concernés par la règle d'exclusion de l'article 15 de la Convention. Cependant, ces informations ont pu être obtenues dans des circonstances qui, sans être assimilables à des actes de torture, peuvent suggérer qu'elles ont été obtenues sous la contrainte (les personnes pouvant savoir qu'ils étaient sur le point d'être soumis à la torture)

<sup>20</sup> Les co-procureurs soutiennent que l'article 38 de la Constitution cambodgienne (« *L'aveu provenant d'une contrainte corporelle ou morale ne peut pas être considéré comme une preuve d'inculpation* ») et l'article 321 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge (« *L'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à l'appréciation du Tribunal. Les déclarations obtenues sous la contrainte physique ou morale sont sans valeur probante* ») excluent l'invocation de preuves obtenues par la torture contre les personnes victimes de torture seulement (D130/5, para. 6), alors que la défense soutient que ces dispositions s'appliquent non seulement aux personnes accusées victimes de torture, mais à toute personne accusée dans un procès pénal (D130/6, paras 14 à 15).

<sup>21</sup> Article 12(1) : « *La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence* »

<sup>22</sup> Article 23 nouveau : « *Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière ou qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international* ».

<sup>23</sup> Le problème de l'authenticité de ces annotations (voir D130/6, para. 42) constitue à l'évidence une question distincte.

<sup>24</sup> Dans sa requête, la défense ne s'oppose pas à ce que les informations biographiques obtenues préalablement à la torture soient prises en compte (voir D130, para. 42). Cependant, il semble que, dans sa réplique, la défense conteste l'analyse selon laquelle ces informations n'ont pas été obtenues sous la torture et soutient qu'il incombe aux co-procureurs de rapporter la preuve contraire (voir D 130/6, para. 40).



ou que les personnes avaient des raisons de ne pas dire la vérité (comme le fait de vouloir dissimuler des informations relatives à leur appartenance ethnique ou religieuse). Bien que l'utilisation de telles informations ne soit pas prohibée au regard de l'article 15 de la Convention, les co-juges d'instruction prendront en compte ces considérations pour évaluer la fiabilité et de l'usage qu'il convient de faire de ces éléments.

20. S'agissant des éléments incontestablement obtenus par la torture, l'article 15 de la Convention autorise, par exception, à les utiliser « *contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ». Il convient de s'interroger sur la portée de cette exception.

21. Il est clair que cette exception ne permet pas d'invoquer des déclarations obtenues par la torture contre ceux qui ont été soumis à la torture, ou contre des tiers mis en cause par les personnes torturées. Il n'est évidemment pas question ici d'une telle utilisation et les préoccupations légitimes exprimées par certaines autorités quant au droit de ne pas témoigner contre soi-même<sup>25</sup> ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente affaire. Le même raisonnement s'applique pour la décision de la Chambre des Lords *A and others* où il est question de déclarations obtenues par des tortures infligées par des tiers, et de leur utilisation contre les personnes mises en cause dans les aveux des personnes torturées.

22. Il est également clair que cette disposition autorise l'utilisation de telles déclarations seulement contre la « *personne accusée de torture* ». A cet égard, la défense fait valoir que la façon dont est rédigée l'article 15 de la Convention empêche l'utilisation d'éléments obtenus par la torture contre toute personne autre que le tortionnaire direct, et donc notamment contre toute personne poursuivie sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la participation à une entreprise criminelle commune.<sup>26</sup> Cette interprétation ne saurait être retenue. On ne voit pas, en effet, pourquoi seul devrait être concerné l'auteur direct des actes de torture dès lors qu'un individu peut être « *accusé de torture* » sur la base de diverses formes de participation engageant sa responsabilité personnelle. L'un des buts de l'article 15 de la Convention étant de dissuader les tortionnaires potentiels, il serait absurde d'en limiter l'application à l'auteur direct des actes de torture, dès lors qu'il est tout aussi important, voire plus, de dissuader ceux qui, plus haut dans la chaîne de commandement, sont responsables des politiques de torture mises en oeuvre par les exécutants.

23. Plus généralement, l'esprit de la loi ne doit pas être perdu de vue au profit de la lettre. La Convention de Vienne sur le droit des traités le rappelle en ces termes: « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ». <sup>27</sup> Or le but de la Convention sur la torture est d'éradiquer celle-ci, d'en prévenir l'usage et, à défaut, de veiller à ce qu'elle soit réprimée.<sup>28</sup> Selon le Rapporteur spécial sur la torture, l'article 15 de la Convention se fonde sur deux principes :

- a) le fait d'interdire l'utilisation aux fins de poursuites judiciaires d'éléments obtenus sous la torture élimine une incitation majeure à recourir à la torture et, par conséquent, devrait contribuer à prévenir cette pratique ;

<sup>25</sup> Comité contre la Torture, Conclusions and Recommendations du Comité contre la Torture, Cambodge, 27 mai 2003, U.N. Doc. No. CAT/C/CR/30/2 (Observations Finales/Commentaires); Redress, "Bringing the International Prohibition against Torture Home: National Implementation Guide for the UN Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment", The Redress Trust: Londres (janvier 2006), pp. 62-63.

<sup>26</sup> D130, para. 45.

<sup>27</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331, 8 I.L.M. 679, article 31.

<sup>28</sup> Convention contre la Torture, articles 4-9, 14.



- b) les éléments d'information obtenus par la torture ne sont généralement pas suffisamment fiables pour être utilisés dans une quelconque action en justice.<sup>29</sup>

24. S'agissant du premier de ces principes, il est évident qu'interdire ici l'utilisation des éléments en question non seulement n'aurait aucun effet dissuasif sur des tortionnaires potentiels<sup>30</sup> mais, au contraire, permettrait à ceux qui précisément font l'objet d'allégations de torture de mettre à profit les textes destinés à prévenir cette activité criminelle pour échapper à toute responsabilité à cet égard. Une interprétation littérale de l'article 15 de la Convention, conduisant de fait à protéger des tortionnaires potentiels et, partant, à encourager plutôt que prévenir la mise en œuvre de politiques de torture, irait donc directement à l'encontre de l'objet de l'article 15 de la Convention ainsi que de l'ensemble de ses dispositions.

25. S'agissant du second principe, il importe de relever que la question de la fiabilité ne se pose pas si les confessions sont utilisées des deux façons suivantes :

26. D'une part, rien ne s'oppose à ce que les informations contenues dans les confessions soient utilisées comme « pistes d'enquêtes » vers d'autres sources d'information et ce même si, en définitive, les confessions elles-mêmes devaient ne pas être jugées fiables. Une grande part des pistes servant aux investigations sont intrinsèquement dépourvues de fiabilité et ne seront pas retenues dans l'ordonnance de clôture. Cela dit, dans le cours des investigations, les co-juges d'instruction ne doivent éliminer aucune hypothèse et il n'est pas nécessaire d'accorder foi aux propos tenus dans les confessions pour concevoir, à leur lecture, de nouvelles façons de rechercher la vérité, sans affecter pour autant l'intégrité de la procédure.

27. D'autre part, la question de la fiabilité des éléments d'information contenus dans les confessions ne se pose pas si l'information obtenue est utilisée non pas pour attester que le contenu en est véridique mais pour montrer que le PCK utilisait les confessions pour commettre des crimes systématiques qui relèvent de la compétence des Chambres extraordinaires. Par exemple, si, dans une confession, figurent des listes de personnes dénoncées comme « traîtres » par la victime de la torture et s'il peut être démontré que les personnes en question ont par la suite été arrêtées ou exécutées, la confession peut contribuer à établir que les destinataires des confessions s'appuyaient sur celles-ci pour se livrer à des arrestations ou des exécutions systématiques. Dans ce cas, les éléments d'information contenus dans la confession ne sont pas utilisés pour établir la véracité du contenu de celle-ci (à savoir que les personnes dénoncées étaient effectivement des traîtres) mais pour montrer l'utilisation qui en était faite (à savoir commettre des crimes contre les personnes qui y étaient énumérées). La fiabilité des déclarations est à cet égard sans importance.

28. En revanche, la question de la fiabilité se pose lorsqu'il s'agit de tenir pour vrai le contenu des confessions lui-même. Sur ce point, par principe, les co-juges d'instruction sont évidemment pleinement conscients de l'insuffisante fiabilité des éléments d'information recueillis par la torture. Toutefois, au-delà des circonstances dans lesquelles les confessions ont été obtenues, il ne peut être affirmé à ce stade qu'on ne trouvera jamais aucun élément susceptible de contenir la moindre part de vérité dans ces confessions. L'évaluation de la fiabilité ne sera possible qu'à la fin de l'instruction, lorsque le dossier sera estimé complet. Comme pour tous les éléments d'information contenus dans le dossier, la fiabilité des confessions sera alors appréciée au cas par cas, étant précisé que, compte tenu de la nature de ces éléments et de la façon dont ils ont été recueillis, les co-juges d'instruction feront évidemment preuve en la matière d'une circonspection toute particulière.

<sup>29</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, U.N. Doc. No. A/61/259, 14 août 2006, para. 45.

<sup>30</sup> Étant rappelé que les éléments litigieux, datant d'il y a 30 ans, n'ont évidemment pas été obtenus par les Chambres extraordinaires, ni par une quelconque autorité agissant pour leur compte.



29. De même, il y aura lieu d'examiner au cas par cas, afin d'en apprécier la fiabilité, les rapports et autres pièces secondaires du dossier fondés en tout ou en partie sur des éléments d'information obtenus par la torture.<sup>31</sup> Si, après cet examen, les co-juges d'instruction concluent au manque de fiabilité des confessions sur lesquelles ces rapports et autres pièces sont fondés, ils apprécieront la valeur de ces pièces secondaires à la lumière de cette conclusion, ce qui affectera le poids qui leur sera accordé en dernière analyse.

30. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les arguments de la défense sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture ne peuvent être retenus.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS LA DEMANDE DE LA DÉFENSE.**

Fait à Phnom Penh le 28 juillet 2009

  
YOU Bunleng                      Marcel LEMONDE

<sup>31</sup> Il s'agit notamment de certaines informations contenues dans les pièces suivantes:

[EXPURGE]